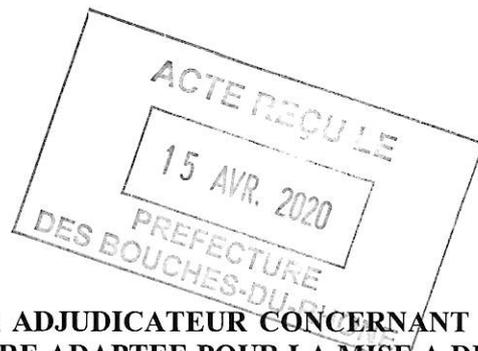




DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux



Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT LE LOT 2 : PERSONNELS SOIGNANTS DU MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS INTERIMAIRES POUR LA DIMEF DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 6 décembre 2019, relatif à la mise à disposition de personnels intérimaires pour les besoins des services de la DIMEF du Département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des services économiques et logistiques,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 mars 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des services économiques et logistique (DIMEF)

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de JUBIL INTERIM 13 et RANDSTAD ;
- De déclarer régulières les offres de JUBIL INTERIM 13 et RANDSTAD ;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, de la façon suivante :

1^{ère} : RANDSTAD ;
2^{ème} : JUBIL INTERIM 13.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le - 5 MARS 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN